

Arrêté temporaire n°2024 - 073
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE EDOUARD ADAM, CHEMIN DE TABARKA et RUE DU 19 MARS 1962

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

VU l'arrêté municipal 2021-451 portant délégation de signature à M. Marc ROUVIER en date 11 août 2021,

VU la demande en date du 12/02/2024 émise par SOLATRAG demeurant TSA 70011 69134 représentée par Fanny COMMUN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux renouvellement réseau AEP rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/02/2024 au 29/03/2024 RUE EDOUARD ADAM, CHEMIN DE TABARKA et RUE DU 19 MARS 1962,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 19/02/2024 et jusqu'au 29/03/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- du 19 au 17 février mis en place d'un coffret de chantier RUE DU 19 MARS 1962 à l'angle de la RUE EDOUARD ADAM
- Circulation interdite RUE EDOUARD ADAM pour sa partie comprise du n° 17 à l'intersection CHEMIN DE TABARKA
- Circulation interdite CHEMIN DE TABARKA et RUE du 19 MARS 1962 au droit du carrefour RUE EDOUARD ADAM
- La circulation est alternée par feux RUE EDOUARD ADAM
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit sur l'emprise des travaux, excepté pour les véhicules et engins de l'entreprise.. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :
 - du 15 au 17 RUE EDOUARD ADAM
 - RUE EDOUARD ADAM, du 17 jusqu'au CHEMIN DE TABARKA
 - CHEMIN DE TABARKA, de la RUE EDOUARD ADAM jusqu'au 11
 - 1TER RUE DU 19 MARS 1962

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SOLATRAG.

Article 3

M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Marseillan, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseillan, le 12/02/2024
Pour le Maire,
1er adjoint au Maire

Marc ROUVIER /

DIFFUSION

- ♦ SOLATRAG

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.